

# The Canada RSP

## Terms and Conditions

Canada Savings Bonds (CSBs) and Canada Premium Bonds (CPBs) are issued subject to terms and conditions approved by the Minister of Finance which are summarized below.

In these terms and conditions:

- bonds mean the series of compound interest CSBs and CPBs on sale on the date you complete the application and purchased pursuant to this application;
- *you* means the owner of The Canada RSP;
- *registered plan* means a Registered Retirement Savings Plan, a Registered Retirement Income Fund, a Registered Education Savings Plan, a Registered Pension Plan or a Deferred Profit Sharing Plan within the meaning assigned to these expressions by the *Income Tax Act* (Canada) or provincial legislation; and
- *Trustee* means the trustee of The Canada RSP and The Canada RIF.

### Buying bonds

*Bonds* may only be purchased with Canadian currency in any amount subject to a minimum purchase amount of \$500 for each series of *bonds*. The Minister of Finance may end the sale of CSBs and CPBs at any time.

To receive a particular series of *bonds*, purchase arrangements **must** be completed on or before the issue date of that particular series. A particular series of *bonds* may be purchased with the proceeds of a transfer-in from a *registered plan* up to and including 30 days after the issue date of that particular series.

### Who can own bonds

Only a Canadian resident who is eligible to have a Registered Retirement Savings Plan may own *bonds* in The Canada RSP.

These *bonds* do not have certificates. Your *bonds* will be held in your name by the *Trustee*. If you transfer your *bonds* to another *registered plan*, they will be held in the name of the trustee of that plan.

The maximum amount of principal that a person may own per series and per type of registration of CSBs and CPBs is \$500,000. A person may own CSBs and CPBs above this limit if they are purchased with the proceeds of a maturing series, or because the person received them upon the death of the owner or a co-owner. Otherwise, the Minister of Finance may order the person to redeem the CSBs and CPBs in excess of the maximum limit. No further interest will be earned on the amount of CSBs and CPBs owned above this limit after the Minister's order to redeem. The Minister of Finance may change the \$500,000 maximum ownership limit at any time.

If there is any doubt whether a person is eligible to own CSBs or CPBs and how they are registered, the Minister of Finance has the right to make the final decision.

### Compound interest bonds

Compound interest *bonds* earn, in addition to simple interest, compound interest at the rates determined by the Minister of Finance until the earlier of maturity or redemption by the bondholder based on the interest earned on each annual anniversary of the issue date prior to maturity, except in certain circumstances noted below in **Redeeming bonds**. Interest will be paid at the time of redemption (please refer to **Redeeming bonds** below).

### Transferring and assigning bonds

*Bonds* may only be transferred and assigned subject to applicable law and in a manner acceptable to the Bank of Canada, in the following cases:

- to a trust governed by a *registered plan*;
- from a *registered plan* to the beneficial owner or, upon the death of the beneficial owner, to the beneficiary thereof; and
- to the owner's spouse in the event of divorce or if stipulated in a written separation agreement in form and substance acceptable to the Bank of Canada.

The minimum amount that may be transferred and assigned for each series of *bonds* is the lesser of \$100 and the balance in *bonds*.

The minimum amount in *bonds* that can be transferred and assigned per series for each type of registration to The Canada RSP is \$500.

If the *bonds* are transferred out of The Canada RSP or to The Canada RIF, the *bonds* will become governed by the respective terms and conditions governing CSBs and CPBs purchased using Form 1 and Form 3.

### Redeeming bonds

You can redeem your *bonds* that are CSBs at any time by telephone or by writing to the *Trustee*, who will contact the Bank of Canada.

**You can only redeem your *bonds* that are CPBs on any annual anniversary of the issue date or during the 30 days thereafter by telephone or by writing to the *Trustee*, who will contact the Bank of Canada.** If you redeem your CPBs during the 30 days following the annual anniversary of the issue date, **no interest will be earned for the period following the anniversary date.** CPBs may be redeemed at other times by writing to the *Trustee* and in the event that evidence acceptable to the Bank of Canada is provided to show:

- the owner has died;
- the redemption is ordered by a court; or
- the proceeds of redemption are required by the owner:
  - to avoid bankruptcy;
  - to purchase a home further to the Home Buyer's Plan of the Government of Canada; or
  - to pursue education further to the Lifelong Learning Plan of the Government of Canada.

**No interest is earned on any *bonds* redeemed prior to three months following the issue date.**

**No interest is earned in respect of the calendar month in which *bonds* are redeemed.**

The minimum amount that may be redeemed for each series of *bonds* is the lesser of \$100 and the balance in *bonds*. The amount redeemed will be comprised of both principal and interest.

### Contacting the *Trustee*

Canada Savings Bonds  
Registered Products  
P.O. Box 2390, Station D  
Ottawa, ON K1P 1K8

**1 800 575-5151**  
**1 800 354-2222** (TTY/Teletypewriter)

### Contacting the Bank of Canada

Canada Savings Bonds  
P.O. Box 2770, Station D  
Ottawa, ON K1P 1J7

**1 800 575-5151**  
**1 800 354-2222** (TTY/Teletypewriter)

[www.csb.gc.ca](http://www.csb.gc.ca)

## CORRESPONDENCE

Regular statements will be issued as at 30 June and 31 December and sent to the address on record. A maturity notice will also be sent to this address at least 30 days prior to maturity.

## A REMINDER ABOUT PURCHASE AND ISSUE DATES

To receive a particular series of *bonds*, purchase arrangements must be completed on or before the issue date of that particular series. Although the transfer-in of proceeds from another *registered plan* to purchase a particular series of *bonds* will be accepted up to and including 30 days after the issue date, any proceeds received by the *Trustee* after this period will be used to purchase the series on sale at that time. If there are no series available at that time, the *Trustee* will return the funds to the sales agent.

# Le RER du Canada

## MODALITÉS

Les Obligations d'épargne du Canada (OEC) et les Obligations à prime du Canada (OPC) sont émises selon les modalités approuvées par le ministre des Finances. En voici un résumé.

Dans les présentes modalités :

- *obligations* s'entend des émissions d'OEC et d'OPC à intérêts composés disponibles au moment où vous remplissez le présent formulaire et achetées au moyen de ce formulaire ;
- *vous* désigne le propriétaire du RER du Canada ;
- *régime enregistré* s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'une loi provinciale ;
- *fiduciaire* s'entend du fiduciaire du RER du Canada et du FRR du Canada.

### Achat d'obligations

Les *obligations* ne peuvent être achetées qu'en monnaie canadienne, pour tout montant sous réserve du montant minimum d'achat de 500 \$ pour chaque émission d'*obligations*. Le ministre des Finances peut mettre fin à la vente des OEC et des OPC en tout temps.

Pour obtenir des *obligations* d'une émission en particulier, *vous devez* prendre les dispositions d'achat qui s'imposent au plus tard à la date d'émission de celles-ci. Les fonds du transfert du produit d'un *régime enregistré* peuvent être affectés à l'achat d'*obligations* d'une émission en particulier et seront acceptés jusqu'à 30 jours inclusivement suivant la date d'émission de celles-ci.

### Qui peut détenir des obligations?

Seuls les résidents canadiens ayant le droit de détenir un régime enregistré d'épargne-retraite peuvent détenir des *obligations* dans le RER du Canada.

Ces *obligations* ne sont pas accompagnées d'un certificat. Vos *obligations* seront détenues en votre nom par le *fiduciaire*. Si vous transférez vos *obligations* à un autre *régime enregistré*, elles seront détenues au nom du fiduciaire de ce régime.

Une personne ne peut détenir plus de 500 000 \$ en capital dans les OEC et les OPC par émission et par type d'immatriculation. Une personne peut détenir des OEC et des OPC au-delà de ce plafond si elles ont été achetées avec le produit d'émissions arrivant à échéance ou si la personne les a reçues suite au décès du propriétaire ou d'un copropriétaire. Autrement, le ministre des Finances peut ordonner à une personne d'encaisser les OEC et les OPC excédant ce plafond. Aucun intérêt ne sera couru sur le montant des OEC et des OPC excédant le plafond une fois que le ministre a ordonné que celles-ci soient encaissées. Le ministre des Finances peut modifier le plafond de 500 000 \$ en tout temps.

S'il existe un doute à savoir si une personne peut détenir des OEC ou des OPC et de quelle façon elles peuvent être immatriculées, le ministre des Finances a le droit de prendre la décision définitive.

### Obligations à intérêts composés

Outre les intérêts simples, des intérêts composés sont courus sur les *obligations* à intérêts composés aux taux établis par le ministre des Finances jusqu'au premier en date de l'échéance ou de l'encaissement par le porteur, sauf dans certains cas dont il est question à la section **Encaissement des obligations** ci-après. Ces intérêts sont calculés sur les intérêts courus à chaque date anniversaire de l'émission antérieure à l'échéance. Les intérêts sont versés au moment de l'encaissement (consulter la section **Encaissement des obligations** ci-après).

### Transfert et cession d'obligations

Sous réserve des lois applicables et de la manière jugée acceptable par la Banque du Canada, les *obligations* ne sont cessibles et transférables que dans les cas suivants :

- à une fiducie régie par un *régime enregistré* ;
- d'un *régime enregistré* à son propriétaire bénéficiaire ou au bénéficiaire si le propriétaire bénéficiaire décède ;
- au conjoint du propriétaire en cas de divorce ou aux termes d'une entente écrite de séparation acceptable pour la Banque du Canada sur les plans de la forme et du fond.

Le montant minimal qui peut être transféré et cédé pour chaque émission d'*obligations* est le moindre de 100 \$ et du solde des *obligations*.

Le montant minimum en *obligations* transférable et cessible au RER du Canada par émission et par type d'immatriculation est de 500 \$.

Si les *obligations* sont transférées à partir du RER du Canada ou au FRR du Canada, elles deviennent régies par les modalités qui régissent les OEC et OPC achetées au moyen du formulaire 1 et du formulaire 3 respectivement.

### Encaissement des obligations

*Vous* pouvez encaisser vos *obligations*, étant des OEC, en tout temps en téléphonant ou en écrivant au *fiduciaire*, qui communiquera alors avec la Banque du Canada.

***Vous ne pouvez encaisser vos obligations, étant des OPC, qu'à la date anniversaire de l'émission ou dans les 30 jours qui suivent en téléphonant ou en écrivant au fiduciaire, qui communiquera avec la Banque du Canada.*** Si *vous* encaissez vos OPC dans les 30 jours suivant la date anniversaire de l'émission, **aucun intérêt ne sera couru pour la période suivant la date anniversaire.** Les OPC peuvent être encaissées à tout autre moment en écrivant au *fiduciaire* et lorsqu'il a été prouvé à la satisfaction de la Banque du Canada que :

- le propriétaire est décédé ;
- l'encaissement est ordonné par un tribunal ;
- le propriétaire a besoin du produit des OPC pour :
  - éviter la faillite,
  - acheter une habitation dans le cadre du Régime d'accession à la propriété du gouvernement du Canada,
  - poursuivre des études dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du gouvernement du Canada.

**Aucun intérêt n'est couru sur les obligations encaissées avant l'expiration de la période de 3 mois suivant la date d'émission.**

**Aucun intérêt n'est couru pendant le mois civil au cours duquel les obligations sont encaissées.**

Le montant minimal qui peut être encaissé pour chaque émission d'*obligations* est le moindre de 100 \$ et du solde des obligations. Le montant encaissé comprend le capital et les intérêts.

### Pour communiquer avec le fiduciaire

Obligations d'épargne du Canada  
Service des produits enregistrés  
C.P. 2390, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1K8

**1 800 575-5151**  
**1 800 354-2222** (ATS/téléimprimeur)

### Pour communiquer avec la Banque du Canada

Obligations d'épargne du Canada  
C.P. 2770, succursale D  
Ottawa (Ontario) K1P 1J7

**1 800 575-5151**  
**1 800 354-2222** (ATS/téléimprimeur)

[www.oec.gc.ca](http://www.oec.gc.ca)

## CORRESPONDANCE

Des relevés périodiques seront émis en date du 30 juin et du 31 décembre et ils seront envoyés à l'adresse qui figure au dossier. Un avis d'échéance sera également envoyé à cette adresse au moins 30 jours avant la date d'échéance.

## RAPPEL AU SUJET DES DATES D'ACHAT ET D'ÉMISSION

Pour obtenir des *obligations* d'une émission en particulier, il faut prendre les dispositions d'achat qui s'imposent au plus tard à la date d'émission de ces *obligations*. Même si le transfert du produit d'un autre *régime enregistré* affecté à l'achat des *obligations* d'une émission en particulier est accepté jusqu'à 30 jours inclusivement après la date d'émission, le produit reçu par le *fiduciaire* du RER du Canada après cette période servira à acheter des *obligations* de l'émission disponible à ce moment. Si aucune émission n'est disponible à ce moment, le *fiduciaire* renverra les fonds à l'agent vendeur.